

Département de la HAUTE-SAVOIE

---oooOooo---

COMMUNE DE SALLANCHES

Sallanches

LA VILLE AU PAYS

DU MONT-BLANC

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 21 septembre au 8 octobre 2019

N° T.A.: E19000207/ 38

Règlement Local de Publicité

CONCLUSIONS MOTIVÉES

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean François MARTIN

Désigné Commissaire Enquêteur par décision n°E19000207/38 en date du 28 juin 2019 par Monsieur Christian SOGNO, Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai procédé à l'enquête sur le projet de Règlement Local de Publicité (RPL) de la commune de SALLANCHES. (Haute-Savoie).

L'enquête publique.

L'enquête publique prescrite par arrêté municipal AM_2019_699 du 28 août 2019 de Monsieur Georges MORAND, Maire de SALLANCHES, a eu lieu du samedi 21 septembre au mardi 8 octobre 2019, durant 18 jours consécutifs.

L'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, conformément aux textes en vigueur et à l'arrêté municipal portant organisation de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, au cours des 3 permanences, je ai reçu 2 personnes, qui ont déposé une annotation sur le registre d'enquête.

Le projet de la commune.

La population de SALLANCHES compte plus de 16 500 habitants, et la communauté de commune du Pays du Mont-Blanc plus de 44 000 habitants.

Depuis le 14 octobre 1999 la commune de SALLANCHES est soumise à son propre Règlement Local de Publicité.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait prévu que les réglementations spéciales de la publicité qui étaient en vigueur lors de sa publication, seraient caduques si leur modification ou révision n'étaient pas approuvée avant le 13 juillet 2020. Afin de conserver la maîtrise de son règlement, la Commune de SALLANCHES a décidé de produire son nouveau Règlement Local de Publicité.

Par délibération en date du 28 août 2019, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité couvrant l'agglomération principale de SALLANCHES et une zone de publicité couvrant les hameaux agglomérés périphériques, où les possibilités d'installations de publicité, enseignes et préenseignes sont restreintes en nombre et en surface unitaire par rapport à la réglementation nationale. Au centre-ville, aux abords des monuments historiques et dans les hameaux périphériques, des possibilités d'affichage sont admises de façon limitée sur mobilier urbain, chevalets, bâches d'échafaudage et palissades de chantier et les enseignes soumises à des restrictions spécifiques.

Selon les objectifs débattus en conseil municipal du 12 décembre 2018, le projet de révision du RLP doit permettre :

- D'assurer la protection et la mise en valeur du cadre de vie de SALLANCHES,

- D'adapter la réglementation nationale applicable dans le centre-ville, afin d'harmoniser la présence des enseignes des activités commerciales,
- Déroger, aux abords de l'église, à l'interdiction des publicités et préenseignes en définissant strictement les dispositifs qui pourraient y être admis,
- Restreindre dans les autres secteurs agglomérés les possibilités d'installation résultant de la réglementation nationale, en fonction des tissus bâtis...

La commune bénéficie d'une position particulière et privilégiée au sein du bassin économique et industriel de l'Arve. Elle est proche de stations de ski internationales, elle est dotée d'une plaine desservie par un axe routier structurant et elle est adossée à la chaîne des Aravis, avec laquelle elle partage un caractère encore rural et montagnard.

La réglementation locale de la publicité et des enseignes de SALLANCHES se décline dans le cadre de quatre zones de publicité. Les trois premières reprennent l'esprit du zonage de 1999, et une nouvelle zone concerne les petites agglomérations autour de l'agglomération principale de SALLANCHES / SAINT MARTIN SUR ARVE.

- ✓ **La zone de publicité 1** correspond au centre-ville de SALLANCHES, avec d'une part le cœur correspondant à la trame orthogonale sarde, et d'autre part les contreforts bâtis à l'ouest autour de la collégiale Saint Jacques. Le régime restrictif aux abords de la collégiale, s'applique à l'ensemble du centre historique sarde.
- ✓ **La zone de publicité 2** correspond aux espaces agglomérés de SALLANCHES et de SAINT MARTIN SUR ARVE, à l'exception des secteurs urbanisés intégrés à la zone de publicité 1 (centre-ville) et à la zone de publicité 3 (Zones d'activités).
- ✓ **La zone de publicité 3** correspond aux zones d'activités économiques, qui se situent essentiellement à l'entrée nord de SALLANCHES, (avenue de Genève et avenue André Lasquin) et au sud de SALLANCHES (route du Fayet).
- ✓ **La zone de publicité 4** correspond aux « petites » agglomérations -villages et hameaux- du territoire communal de SALLANCHES qui sont suffisamment bâtis. Ceci afin qu'ils soient soumis aux mêmes restrictions et qu'il n'y ait pas de possibilité avantageuse par rapport à l'agglomération de SALLANCHES.

Prise en compte des besoins des acteurs économiques.

Selon les besoins exprimés par les professionnels de l'affichage, une modification des horaires nocturnes des publicités a bien été prise en compte : 23 h à 6h au lieu de 1h à 6h, exception des activités qui cessent avant 22h qui doivent éteindre les enseignes 1h maximum après la fermeture.

Les commerçants et professionnels locaux ont souhaité pour leur part un ajustement concernant le format des chevalets (1m²), demande prise en considération.

Ces demandes faisaient suite à la concertation et aux échanges et débats concernant les orientations et objectifs du projet, que le maire de SALLANCHES a organisés le 27/03/19.

En conséquence,

- Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30/01/12, 1/08/12 et 9/07/13),
- Vu les avis favorables et recommandations formulées par les personnes publiques associées effectués avant l'enquête.
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- Vu que le projet de Règlement Local de Publicité répond à une nécessité de préserver le territoire communal et le cadre de vie des habitants de SALLANCHES.
- Vu le respect des dispositions législatives concernant la distinction entre les dispositifs publicitaires (publicités, enseignes, préenseignes),
- Vu la qualité du dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- Vu l'information du public sur le site de la commune, sur les panneaux municipaux fixes et déroulants, sur le site internet : www.registre-dematerialise.fr/1437, et les deux réunions de travail avec les professionnels de l'affichage et les commerçants,
- Vu que 220 personnes ont téléchargé 291 dossiers sur le site dématérialisé de l'enquête, et n'ont à priori rien eu à redire,
- Vu que la réglementation locale de 1999 avait des objectifs de protection et de mise en valeur des paysages et que ce Règlement Local de Publicité s'inscrit dans la même logique.

Considérant

- ❖ Que le projet a pour finalité globale d'assurer à la population un environnement sain et équilibré où il est agréable de vivre, de préserver, protéger, valoriser, l'ensemble du patrimoine tant écologique, naturel, paysager qu'architectural de la commune. Ce qui en fait son identité et sa richesse, tout en permettant aux activités économiques de s'exercer et de se faire connaître par des moyens adaptés au monde contemporain.
- ❖ Que le projet respecte l'esprit de la loi,
- ❖ Que ce règlement a été élaboré avec la volonté de préserver le cadre de vie des habitants sans nuire aux intérêts économiques.
- ❖ Que le projet prévoit bien des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- ❖ Que ce dossier bien documenté et détaillé se fera positivement ressentir dans le paysage sallanchard lors de sa mise en œuvre.
- ❖ Que même si les professionnels de la publicité et les commerçants et artisans ne se sont pas manifestés, ils ont été entendus lors des réunions avec Monsieur le Maire, on peut ainsi subodorer que ce projet leur convient.
- ❖ Que les formats maximaux des dispositifs publicitaires sont clairement définis dans chaque zone du RPL.
- ❖ Que la protection des abords de la Collégiale Saint Jacques est garantie par l'obligation d'accord de l'architecte des bâtiments de France,
- ❖ Que ce RLP prend bien en compte l'aspect préservation et mise en valeur des paysages, qui sont des éléments essentiels du bien-être individuel et social.

Je formule un **AVIS FAVORABLE** au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de SALLANCHES.

J'assortis cet avis d'une recommandation :

Limitation réfléchie et motivée de tout dispositif publicitaire sur les grands axes offrant des perspectives sur l'Eglise Saint Jacques, monument historique inscrit, en accord avec l'architecte des monuments historiques.

Fait à Saint Sylvestre le 28 octobre 2019
Le Commissaire Enquêteur
Jean François MARTIN

